

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST
! 3 PLACE DU SANITAT
!
!
! 44100 NANTES

! Sté civile professionnelle
! ME MITRY A. BAUDRY A. VINCENDEAU T.
! 1 rue de Constantine
!
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 320 116 916

<4378/80B00461>

! Pièces déposées le 13/05/1998

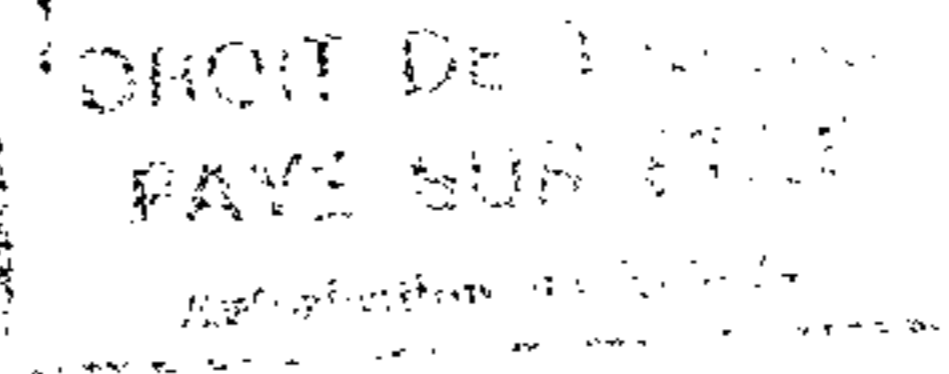
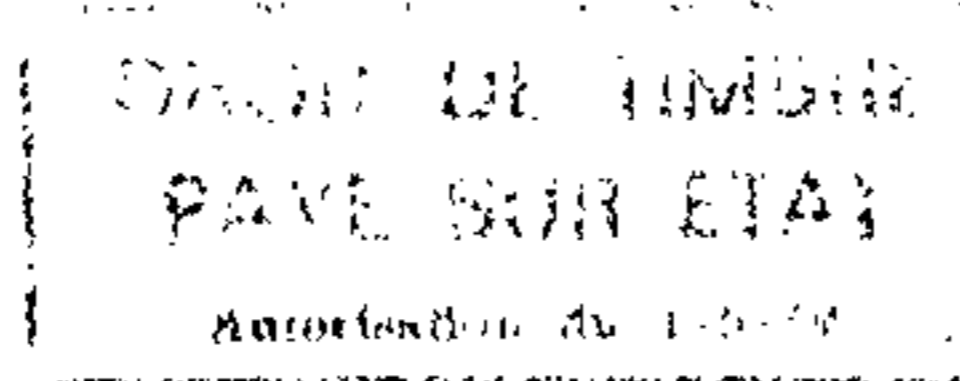
Numéro : 982697

! PROJET DE TRAITE D'APPORT 11/05/1998
!
! ENTRE LA STE AUXILIAIRE DE MATERIEL DE L'ENTREPRI-
!
! SE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST
!
! PIECES RECUES AU GREFFE LE 12 MAI 1998

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Le Greffier,



AB/DF 1359 Sté

11 MAI 1998

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

Le onze mai

=====

Maître Antoine BAUDRY, soussigné, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alain MITRY, Antoine BAUDRY et Thierry VINCENDEAU", titulaire d'un office notarial à Nantes(44100), 1 rue de Constantine,

PROJET DE FUSION

ENTRE

Sté S.A.M.E.O

ET

Sté ETPO

=====

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

1°. La Société dénommée "SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL DE L'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST", ayant pour sigle "S.A.M.E.O.", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F, dont le siège est à NANTES (44100), 3 place du Sanitat, identifiée sous le numéro SIREN 857 801 427 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

REPRESENTEE PAR :

Monsieur Bernard THERET demeurant à NANTES (44000), 12 rue Mondésir.

Agissant en qualité de gérant de la Société,

DE PREMIERE PART

2° - La société dénommée "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST", ayant pour sigle «ETPO», société anonyme, au capital de 11.500.000 F, dont le siège social est à NANTES (44100), 3 place du Sanitat, identifiée sous le numéro SIREN 320 116 916 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

Handwritten signatures: "NB" and "BT" with a large flourish between them.

REPRESENTEE PAR :

Monsieur Jean BRUDER, demeurant à NANTES (44000) 26 Passage Saint Yves.

Agissant en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la Société ;

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 27 mars 1968.

Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal de cette délibération, est demeurée ci-annexée après mention : Annexe n° 1.

DE SECONDE PART

Les sociétés requérantes, en vue de réaliser la fusion de la société "S.A.M.E.O" et de la société "ETPO" au moyen de l'absorption de la première de ces sociétés par la seconde, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion ainsi projetée :

PROJET DE FUSION

- 1 - CARACTERISTIQUES DES DEUX SOCIETES

1.1 - "S.A.M.E.O"

La société "S.A.M.E.O" est une société à responsabilité limitée, de nationalité française au sens de la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes.

Elle a commencé son activité le 20 Mai 1948.

Les statuts ont été mis en harmonie avec la législation et entièrement refondus suivant acte sous signatures privées en date à NANTES, du 20 Septembre 1968.

Sa durée expire le 20 Mai 2047.

Elle a été réimmatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES, le 14 Juin 1957, sous le numéro B 857 801 427 (numéro de gestion : 9873/57B00142).

Elle a notamment pour objet : L'acquisition de tous matériels, l'exploitation de ces matériels en participation avec des entreprises ou par tout autre mode. Toutes opérations juridiques et financières nécessaires à l'obtention et la réalisation de crédits pour achat de matériel d'équipement à caractère professionnel.

MB } BT

Le capital est fixé à CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F) ; il est divisé en cinq mille parts (5.000 P) de DIX FRANCS (10 F) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

1.2. - "ETPO"

La société "ETPO" est une société anonyme, de nationalité française, au sens de la réglementation en vigueur en matière de contrôle des changes.

Elle a été constituée, sous la dénomination «LES TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST» aux termes d'un acte reçu par Maître MONASSIER, notaire à PARIS le 10 Septembre 1980.

Sa durée a été fixée à cinquante ans à compter du 29 Octobre 1980, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le n° B 320 116 916 (numéro de gestion 4378/80B00461).

Elle a notamment pour objet : la réalisation, aussi bien pour le compte des administrations publiques que pour le compte de clients particuliers de tous travaux de génie civil terrestres, fluviaux, maritimes, tous travaux de bâtiment à usage industriel, commercial, d'habitation. L'achat et la vente en qualité de marchand de biens de tout immeuble bâti ou non bâti.

Son capital est fixé à onze millions cinq cent mille francs (11.500.000 F) ; il est divisé en cent quinze mille actions (115.000 A), de CENT francs (100 F) chacune, entièrement libérées.

Elle n'a pas fait appel public à l'épargne.

La société n'a pas émis d'obligation.

1.3 - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A ce jour, la société "ETPO" détient la totalité des parts de la société "S.A.M.E.O" qui est une de ses filiales à 100 %; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Monsieur Bernard THERET, est Président du Conseil d'administration de la société "ETPO" et gérant de la société "S.A.M.E.O"

MB → BT

- 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion, par absorption de la société "S.A.M.E.O" par la société "ETPO", s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe, dont ces deux sociétés font partie.

En conséquence, il est apparu souhaitable de regrouper, au sein de la société "ETPO", les immobilisations corporelles appartenant à la société S.A.M.E.O. et de réduire ainsi les coûts de gestion.

Au vu de ces différentes constatations, les sociétés "S.A.M.E.O." et "ETPO" ont envisagé le principe de leur fusion par laquelle la société "S.A.M.E.O" ferait apport à la société "ETPO" de l'intégralité de son actif et de son passif.

- 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, le gérant de la société "S.A.M.E.O" et le conseil d'administration de la société "ETPO" ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 Décembre 1997, date de clôture des exercices des deux sociétés, étant précisé :

- que ces comptes seront approuvés par les assemblées générales ordinaires annuelles des deux sociétés avant la ratification du présent projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société "ETPO".

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, le patrimoine de la société "S.A.M.E.O" sera dévolu à la société "ETPO" dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion.

- 4 - APPORT DE LA SOCIETE "SOCIETE AUXILIAIRE DE MATERIEL DE L'ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST»

Monsieur THERET, au nom de la société "S.A.M.E.O.", apporte à la société "ETPO", ce qui est accepté par Monsieur BRUDER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées ci-après :

- tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "S.A.M.E.O".

Au 31 Décembre 1997, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de la fusion, l'actif et le passif de la société "S.A.M.E.O", dont la transmission à la société "ETPO" est prévue, consistaient dans les éléments énumérés sous les numéros 4.1 et 4.2 ci-après.

Il est entendu que cette énonciation n'a qu'un caractère énonciatif et non limitatif, le

MB → BT

4.4 - Propriété et jouissance des biens apportés

La société "ETPO" aura la propriété et la jouissance des biens apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit au présent projet de fusion, soit dans la comptabilité de la société apporteur, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3, le patrimoine de la société "S.A.M.E.O" sera dévolu à la société "ETPO" dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion ; en conséquence :

- toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1er Janvier 1998 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société "ETPO".

- l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de cette société, seront transmis à la société "ETPO".

- la société "ETPO" assumera l'intégralité des dettes et charges de la société "S.A.M.E.O", y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er Janvier 1998 et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette dernière ;

4.5 - Charges et conditions de l'apport

a) La société "S.A.M.E.O" s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion -si ce n'est avec l'agrément de la société "ETPO" - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant, sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

b) Elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments qui peuvent être nécessaires pour la transmission de certains contrats ou de certains biens et en justifiera à la société "ETPO".

c) La société "ETPO" prendra les biens apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre la société "S.A.M.E.O".

d) La société "ETPO" bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc..., qui ont pu ou pourront être allouées à la société "S.A.M.E.O" ; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

e) La société "ETPO" fera son affaire personnelle aux lieu et place de la société "S.A.M.E.O", sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation, à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques, qui auront pu être conclus ou souscrits par la société "S.A.M.E.O." ; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

MB 7 187

patrimoine actif et passif de la société "S.A.M.E.O" devant être dévolu à la société "ETPO" dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion.

4.1 - Actif dont la transmission est prévue

4.1.1- Immobilisations corporelles

Les installations techniques, matériels et outillages, tels qu'ils figurent dans l'état qui va demeurer ci-annexé après mention : Annexe n° 2.

Pour une évaluation de TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci 325.000,00 F

4.1.2 -Créances

Les créances pour SOIXANTE MILLE TROIS CENT QUARANTE NEUF FRANCS SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES, ci 60.349,79 F

4.1.3 - Disponibilités

Les disponibilités en banque pour DEUX MILLE QUARANTE TROIS FRANCS VINGT ET UN CENTIMES, ci 2.043,21 F

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF : TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE FRANCS, ci 387.393,00 F
=====

4.2 - Absence de passif

Les parties, et plus spécialement Monsieur Bernard THERET au nom de la société "S.A.M.E.O.", déclare qu'il n'existe aucun passif figurant dans les comptes de la société "S.A.M.E.O." au 31 Décembre 1997, à reprendre par la société "ETPO.",

Monsieur THERET es-qualités ajoute que la Société "S.A.M.E.O.» n'a reçu ni donné aucun engagement de caution ni aucun autre engagement hors bilan, et que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription.

4.3 - Actif net

- Les éléments d'actif apportés s'élèvent à 387.393,00 F

- Aucun passif n'est mis à la charge d'ETPO..... néant

EN CONSEQUENCE, L'ACTIF NET S'ELEVE A : TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE.FRANCS, ci 387.393,00 F
=====

MB
ST

Elle exécutera notamment toutes les charges et conditions auxquelles était tenue la Société "S.A.M.E.O." au titre des contrats qui seraient transférés aux termes de la présente fusion.

Elle paiera toutes les charges, loyers, et échéances dans les conditions prévues aux contrats.

f) Elle fera son affaire personnelle de toutes polices d'assurance contre l'incendie ou autres risques, contractées relativement aux biens apportés ; elle les fera muter à son nom ou elle les fera résilier, à ses frais.

g) Elle supportera et acquittera tous impôts, primes et cotisations d'assurances, taxes et charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle sera subrogée dans tous les droits de la société "S.A.M.E.O", à raison de tout recours qui pourrait être exercé vis-à-vis de tous tiers et de toutes Administrations.

h) la Société "S.A.M.E.O" n'employant aucun salarié, en conséquence, la société "ETPO" n'aura aucun contrat de travail à reprendre au titre de la présente fusion.

- 5 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur THERET, au nom de la société S.A.M.E.O., déclare ce qui suit :

a) la société "S.A.M.E.O" n'est pas et n'a jamais été en état de suspension provisoire ou cessation de paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;

b) les biens apportés sont libres de toute inscription.

- 6 - FORMALITES

La société "ETPO" remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi, ainsi que, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

- 7 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

7.1 - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société "E.T.P.O." détenant, à ce jour, la totalité des parts de la société "S.A.M.E.O" et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y

Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature and the initials 'ET'.

aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital. La fusion étant placée sous le régime simplifié instauré par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

7.2 - Boni de fusion

La valeur des parts de la société "S.A.M.E.O." détenues par la société "ETPO» retenue dans le présent projet, étant de.....	387.393 F
Et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" étant de.....	55.000 F

La différence, soit.....	332.393 F
constitue le boni de fusion.	

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" à un compte "Boni de fusion".

- 8 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société "S.A.M.E.O" sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "ETPO".

- 9 - REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et sera communiqué au commissaire aux apports.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST".

La fusion ne sera donc définitivement réalisée qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST", qui l'aura approuvée.

A défaut de réalisation, le 31 Décembre 1998 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

BT
MB

- 10 -DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

10.1 - Déclarations fiscales

Les parties déclarent ce qui suit :

a) la fusion est placée :

- sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts, en ce qui concerne les droits d'enregistrement ;

- et sous le régime fiscal défini à l'article 210 A du même code en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés.

b) les deux sociétés sont de nationalité française et soumises à l'impôt sur les sociétés.

c) le capital de la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" est entièrement libéré et non amorti.

10.2 - Obligations fiscales

A partir du 1er Janvier 1998, toutes les opérations actives ou passives réalisées par la Société "S.A.M.E.O" seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST".

Monsieur Jean BRUDER, es-qualités, oblige la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions de la société "S.A.M.E.O", dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où la société "S.A.M.E.O." a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit.

- à se substituer à la société "S.A.M.E.O" pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci.

- à calculer les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société "S.A.M.E.O" à la date de prise d'effet de la fusion.

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values éventuelles dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

- à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal dans les écritures de la société "S.A.M.E.O.»

MB } ST

10.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

a) Conformément aux prescriptions administratives en vigueur, la société "S.A.M.E.O" pourra soumettre à la T.V.A. tout ou partie des immobilisations apportées, quelle que soit la date de leur acquisition, de façon que la taxe exigible corresponde au crédit dont elle est en droit d'opérer l'imputation.

Pour les immobilisations apportées qui resteront hors du champ de cet assujettissement volontaire, la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" effectuera les régularisations prévues aux articles 207 Bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des impôts auxquelles la société S.A.M.E.O. aurait été tenue si elle avait continué d'utiliser les biens entrant normalement dans le champ d'application de la T.V.A.

b) La société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" sera, de convention expresse, subrogée purement et simplement dans les droits et obligations de la société "S.A.M.E.O". En conséquence, celle-ci transférera à la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" le crédit de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion et la Société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST" déclarera au Service des Impôts le montant de la taxe transférée.

- 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux de la réalisation de la fusion seront supportés par la société "ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS DE L'OUEST", ainsi que Monsieur Jean BRUDER l'y oblige.

- 12 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

- 13 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique ou d'un extrait du présent acte, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications et notamment en vue du dépôt à effectuer aux Greffes des Tribunaux de Commerce compétents.

MB
BT

DONT ACTE sur onze pages,

Et, après que lecture des présentes leur en ait été donnée,
les requérants ont signé le présent acte, avec le notaire associé
soussigné, savoir :

- à Nantes 3 place de Jemilat
- le 11 mai 1998

Monsieur Bernard THERET
"S.A.M.E.O."

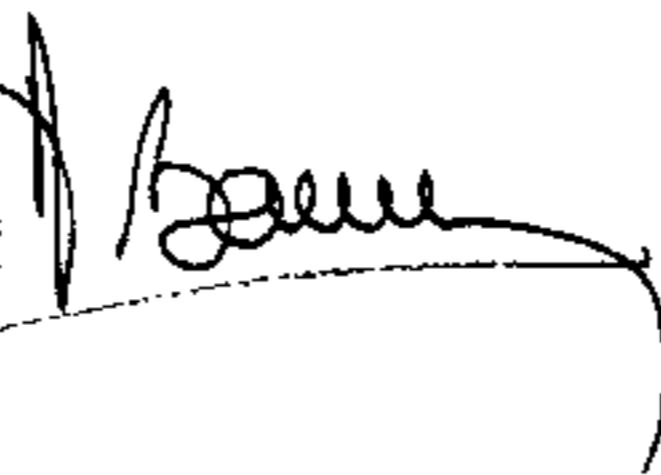
Monsieur Jean BRUDER
"ETPO"

Me Antoine BAUDRY
Notaire associé



POUR COPIE AUTHENTIQUE

ETABLIE sur onze pages certifiée conforme à l'original sur
lequel figure la mention la mention prescrite à l'article
10 du décret 71-941 du 26/11/1971



PROUVÉ :
vois en marge :
ics bâtonnés :
tres rayés nuls :
es rayés nuls :
ts rayés nuls :

